

57

L'an deux mil vingt-six, le 03 juillet, à 09 heures, se sont réunis, au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration (titulaires ou suppléants) proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de scrutin, à la date du 25 juin 2026, sous la Présidence de Monsieur Jacky RAGUIN.

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	21
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes Pour	21
Votes Contre	0
Abstention	0

Présent(s) :

Messieurs Jacky RAGUIN, Philippe DALLEMAGNE, Jean-Marie CAMUT, Madame Raphaële LANTHIEZ, Messieurs Michel LAMY, Jean-Philippe RESIDORI, Mesdames Agnès CORNUMAND, Marie-Thérèse LEROY, Messieurs Arnaud MAGLOIRE, Jean-Michel VIART, Alain BALLAND, Dominique BARONI, Madame Séverine DELSERT-BROQUET, Monsieur Florent HURPEAU, Madame Marie-Hélène TRESSOU, Messieurs Patrice CROPAT, Pascal PLUOT, Alain STEINMANN, Mesdames Delphine COURTIN, Rachida BOUDADI.

Représenté(s) par leur(s) suppléant(s) :

Monsieur Christian BLASSON était représenté par Madame Anne-Sophie GAUTHIER.

Absent(s) excusé(s) :

Mesdames Laurence CAILLET, Marie HUBERDEAU, Jamila AZZAB, Estelle BOMBERGER-RIVOT.

Assistaient :

Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion,
Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion,
Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction,
Madame Karen GUINOT, Responsable du Pôle Recrutement – Emploi - Formation,
Monsieur Aurélien BELIN, Responsable du Pôle Expertise Statutaire.

Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, étaient absente excusée.

D2026_07_25

AUTORISATION AU PRESIDENT DE RECOURIR A DES AVOCATS POUR DES PRESTATIONS JURIDIQUES

Le Président rappelle qu'en application de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, le **Président représente, de droit, le Centre de Gestion de l'Aube en justice ainsi que dans l'ensemble des actes de la vie civile, sans pour autant disposer d'une compétence décisionnelle autonome pour engager une action juridictionnelle.**

Aux termes de l'article 27, alinéa 2, du décret n°85-643 du 26 juin 1985, le **Conseil d'Administration décide en effet souverainement de l'engagement toute action en justice.**

Il en résulte que le **Conseil d'Administration est seul compétent pour se prononcer sur l'opportunité d'introduire une instance ou de défendre le centre de gestion dans le cadre d'un contentieux.**

Toutefois, le bon fonctionnement du service et la sécurité juridique des actes du Centre de Gestion impliquent de pouvoir recourir, en amont de toute décision contentieuse, à des consultations juridiques spécialisées, afin d'éclairer l'établissement sur l'état du droit applicable, les risques encourus et les stratégies envisageables.

De telles prestations, relevant du conseil juridique, de l'assistance et de l'expertise, constituent des services juridiques distincts de la décision d'ester en justice et peuvent, à ce titre, être confiées au président dans le cadre de la gestion administrative de l'établissement.

Dans ces conditions, afin d'assurer une bonne administration, de garantir la réactivité de l'établissement et de sécuriser juridiquement ses décisions, il apparaît opportun **d'autoriser le Président à recourir, en cas de nécessité, à des avocats ou à des cabinets d'avocats à des fins de consultation et d'assistance, sans que cette autorisation puisse être regardée comme emportant délégation du pouvoir d'ester en justice.** Ces consultations ont vocation, le cas échéant, à constituer une phase préalable à une éventuelle représentation du Centre de Gestion de l'Aube devant les juridictions compétentes.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, **décide :**

- d'autoriser le Président à solliciter, en tant que de besoin, toute consultation juridique auprès d'avocats ou de cabinets d'avocats, sur l'ensemble des questions relevant des compétences du Centre de Gestion de l'Aube et sous réserve que les crédits nécessaires soient bien inscrits au budget ;
- d'autoriser le Président à conclure, signer et exécuter tout contrat, convention ou marché ayant pour objet des prestations de conseil juridique, d'assistance ou d'expertise, y compris dans un cadre précontentieux.

Cette autorisation comprend la faculté de mandater un avocat afin d'analyser une situation, d'évaluer les risques juridiques ou d'assister le centre de gestion dans la préparation d'un dossier, sans que cela puisse être regardé comme une décision d'ester en justice.

Pour extrait conforme,
A Sainte-Savine, le 03 juillet 2026

Le Président,



Jacky RAGUIN

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
à compter du 10/07/2026.



Le Président,

Jacky RAGUIN

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20260703-D2026_07_25-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026